



## **PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 26, 27 et 28 mars 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Allonne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.


**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Allonne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Allonne.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
des Affaires Régionales

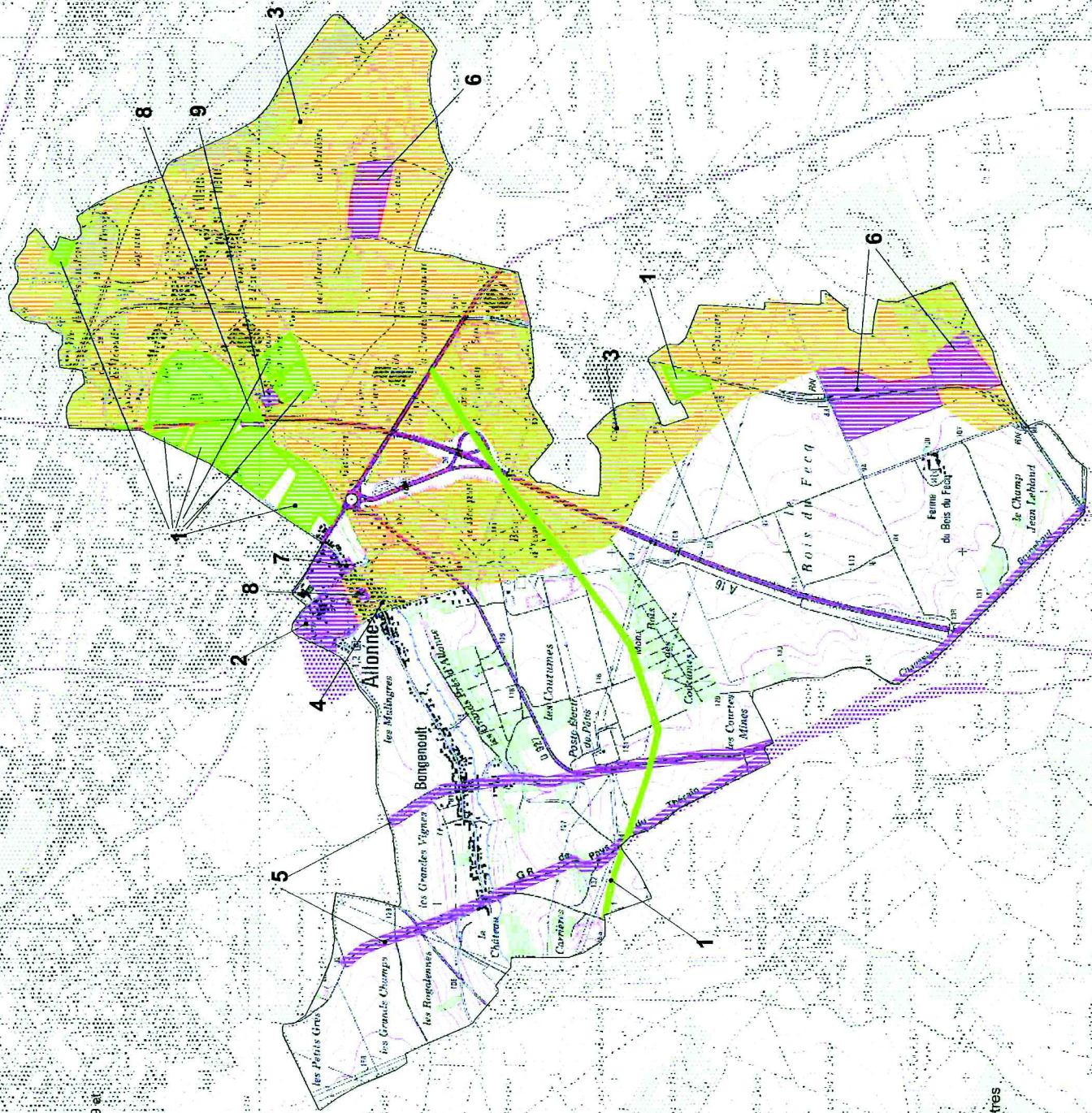


Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Allonne (60)**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques (articles L522-5 du code du  
patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de  
localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et  
70 du décret 2004-490)



- Niveau 1 : Zone (ou partie) où l'habitat ou l'agriculture ont subi des perturbations liées à la construction de l'ouvrage.  
- Niveau 2 : Zone où les impacts archéologiques sont susceptibles d'être affectés par la construction de l'ouvrage.  
- Niveau 3 : Zone où les impacts archéologiques sont susceptibles d'être affectés par la construction de l'ouvrage.  
- Niveau 0 : Zone où les impacts archéologiques sont susceptibles d'être affectés par la construction de l'ouvrage.

0 1 Kilomètres

**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Allonne (60)**

- 1 Diagnostic archéologique
- 2 Occupation paléolithique
- 3 Zone à potentiel archéologique
- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Voie ancienne
- 6 Occupation néolithique
- 7 Structure funéraire médiévale
- 8 Edifice religieux (église)
- 9 Edifice religieux (chapelle)



**PREFET DE LA RÉGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7, 8 et 9 juin 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Auchy-la-Montagne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Auchy-la-Montagne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Auchy-la-Montagne.

Fait à Amiens, le

13 JUIL. 2010



**Le Préfet de Région**

**Michel DELPUECH**

**Annexe : liste des zones archéologiques**

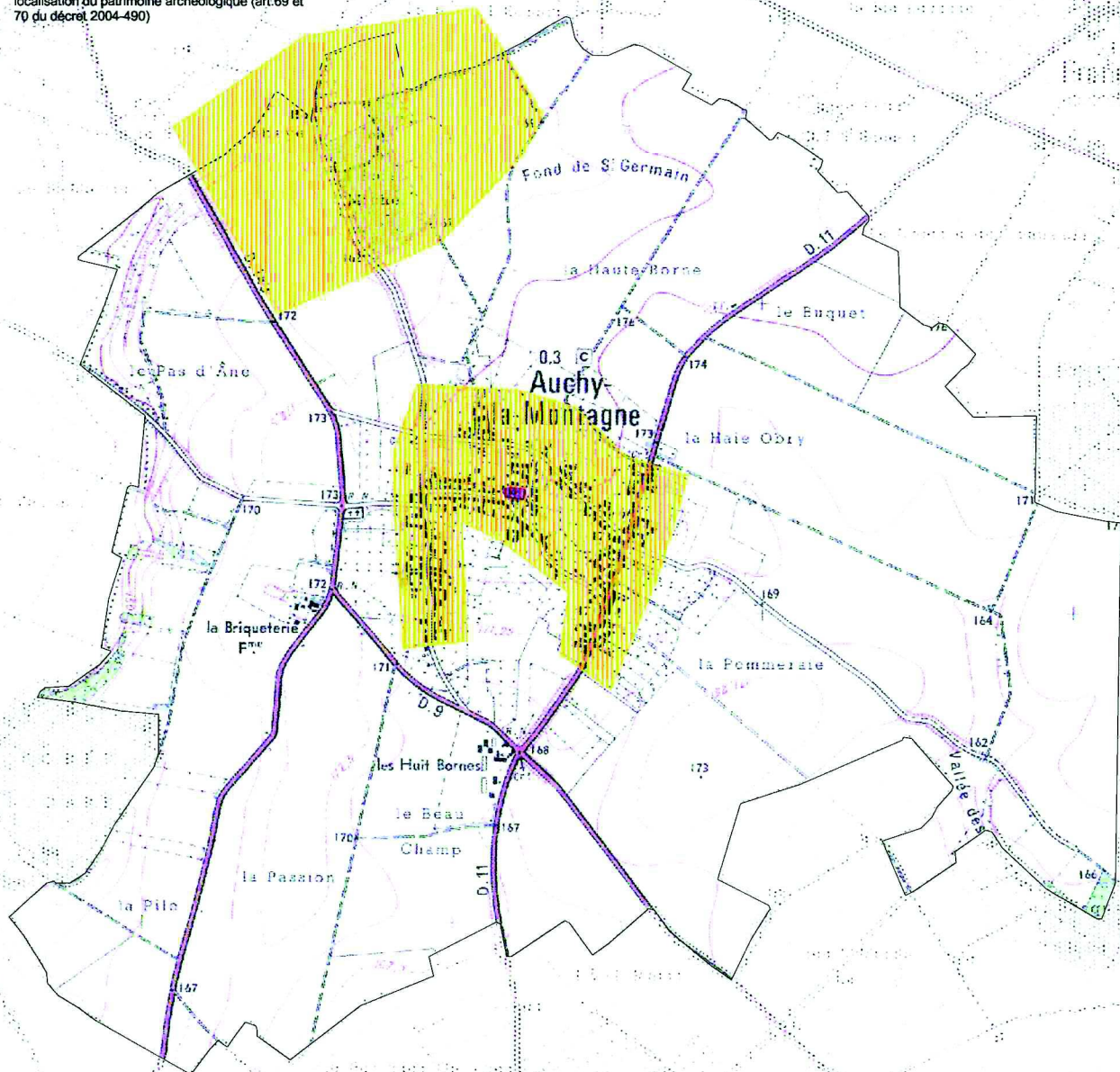
**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Auchy-la-Montagne (60)**

- 1 édifice religieux (église)
- 2 zone à potentiel archéologique
- 3 occupation médiévale (agglomération)

# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Auchy-la-Montagne (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 0.8 Kilomètres







PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune au sein de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis et d'axes de circulation importants (D981, RN31, A16) est susceptible d'entraîner un développement économique important dans les prochaines années et que la commune se situe au sud de la boutonnière du pays de Bray propice aux implantations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation récente d'opérations de diagnostics archéologiques ont eu lieu à Auneuil et dans les communes environnantes mettant en évidence la richesse du patrimoine local ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Auneuil (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

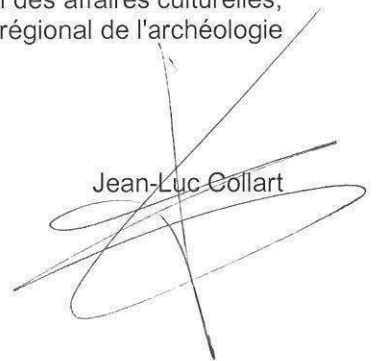
**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Auneuil (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Auneuil. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

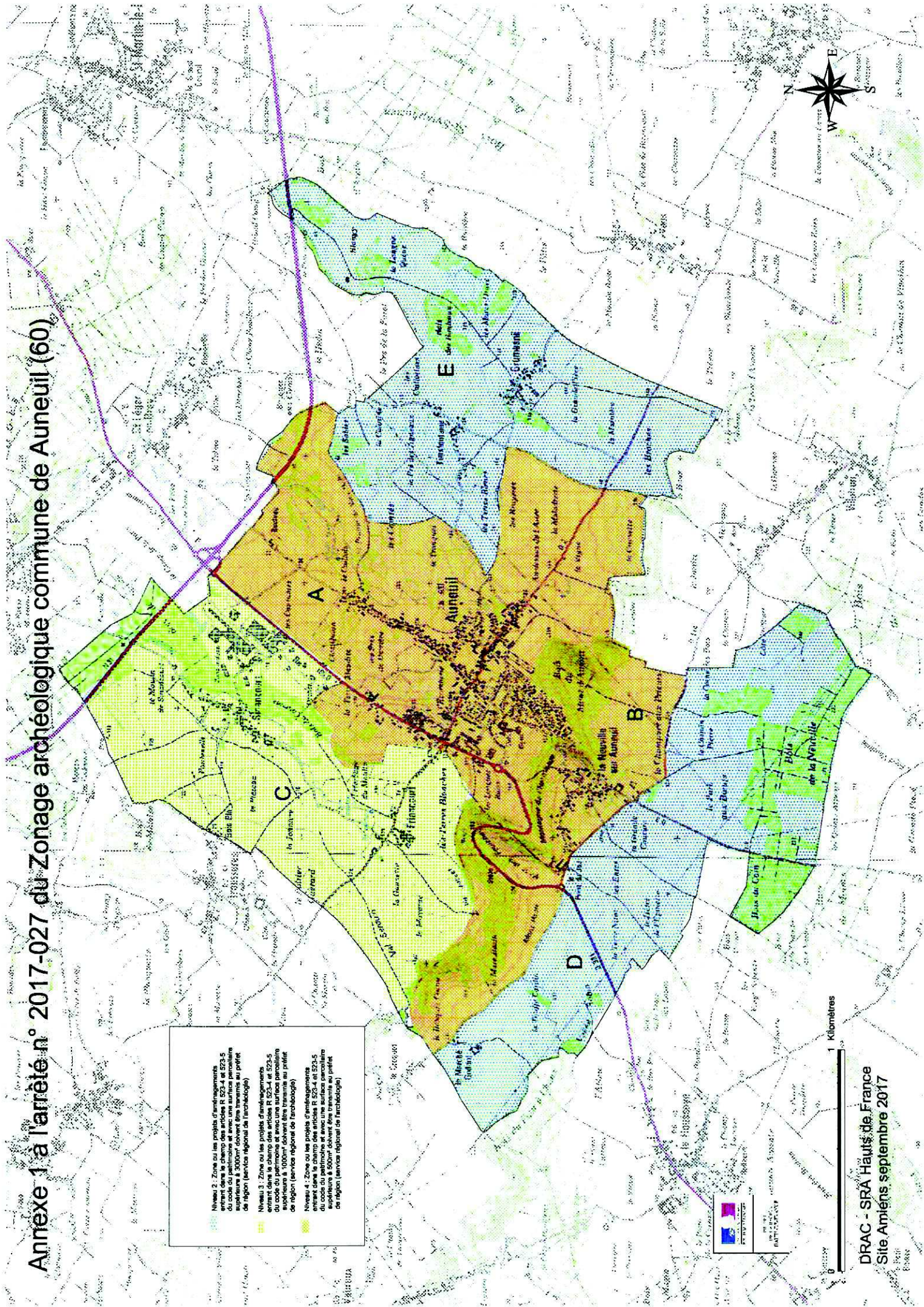
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

# Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-027 du Zonage archéologique commune de Auneuil (60)



**Niveau 2 :** Zone ou les projets d'aménagement entrent dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcelaire supérieure à 3000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (services régionaux de l'archéologie)

**Niveau 3 :** Zone ou les projets d'aménagement entrent dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcelaire supérieure à 1000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (services régionaux de l'archéologie)

**Niveau 4 :** Zone ou les projets d'aménagement entrent dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcelaire supérieure à 1000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (services régionaux de l'archéologie)



0 1 Kilomètres

DRAC - SRA Hauts de France  
Site Amiens septembre 2017

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-027 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE AUNEUIL (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé orange	<p>Cette zone correspond en partie au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où de nouvelles constructions à usage d'habitation sont à prévoir dans les années à venir.</p> <p>La nature du sous-sol est principalement composée de craie marneuse et de craie glauconieuse.</p> <p>L'histoire de la commune d'Auneuil est très riche lui conférant un intérêt patrimonial et archéologique particulier.</p> <p>Les indices de sites archéologiques datant de toutes périodes et recensés dans la carte archéologique nationale sont très nombreux, allant de l'époque néolithique à l'époque moderne.</p> <p>L'étymologie du nom <i>Auneuil</i> date de l'époque gallo-romaine, l'ancienne voie gallo-romaine traversant d'ailleurs la commune du Nord au Sud.</p>
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé orange	<p>Cette zone surplombant la vallée de Bray correspond géomorphologiquement au secteur de versant en pente douce où les limons de plateaux, favorables à la préservation d'occupations humaines, sont présents. A la Neuville-sur-Auneuil, la probabilité que des sites et indices de sites de toutes périodes soit préservés est importante.</p>
C	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	<p>Les limons de plateaux favorables à la préservation d'occupations humaines, caractérisent le sous-sol de cette zone. Occupée en partie par l'implantation de l'usine Saint Gobain weber, la partie sud à vocation agricole est propice à la préservation de sites archéologiques.</p>
D	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	<p>Une partie de la voie romaine traverse ce secteur ce qui laisse présager la découverte d'indices de sites ou de sites archéologiques de cette période.</p>
E	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	<p>Bien que quelques indices de sites archéologiques d'époque médiévale soient recensés dans ce secteur, ce dernier à vocation essentiellement agricole semble moins propice à la préservation de sites archéologiques.</p>



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Aux Marais (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Aux Marais (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Aux Marais (Oise) .

Fait à Amiens, le

20 NOV. 2012



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Aux Marais (60)**

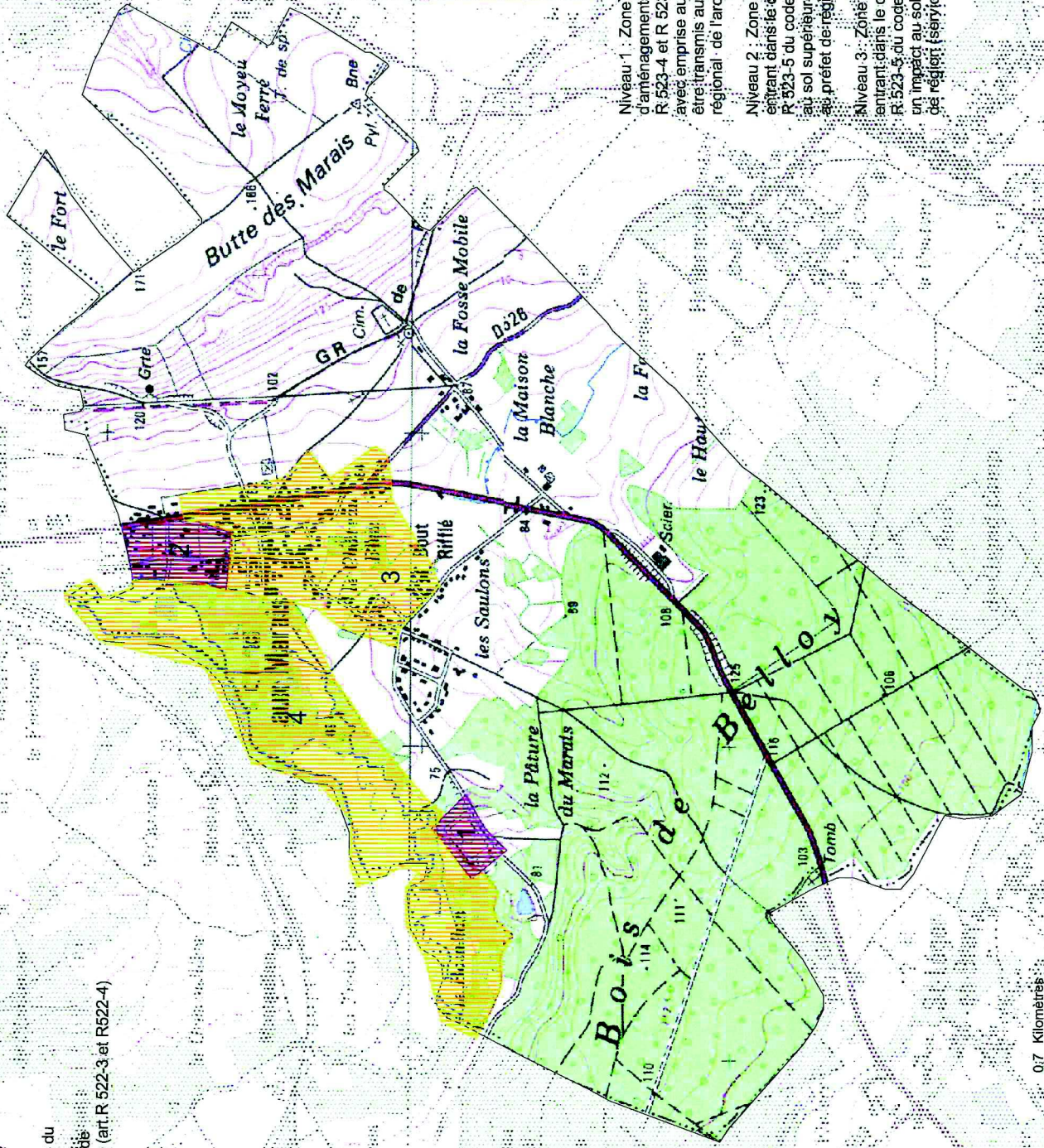
- 1 occupation de divers périodes
- 2 économie (atelier de potier)
- 3 occupation médiévale (agglomération)
- 4 zone à potentiel archéologique

**Eléments généraux de connaissance et de focalisation du patrimoine archéologique  
Commune de Aux Marais (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de prescription de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)

Eléments généraux de connaissance et de focalisation du patrimoine archéologique (art. R 522-3 et R522-4)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (services régionaux de l'archéologie)







**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bailleul-sur-Thérain (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Pierre STUSSI

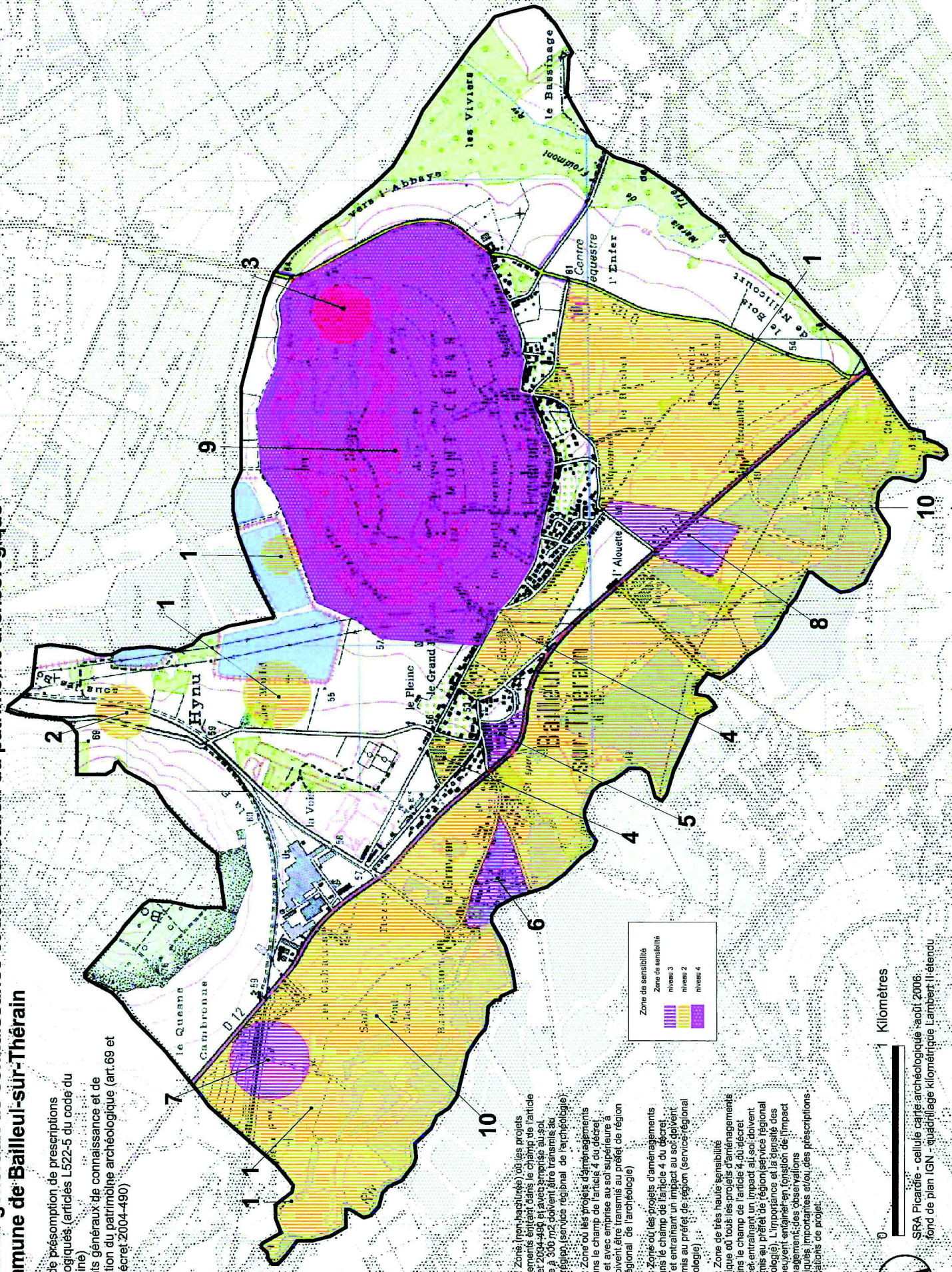
**Annexe : liste des zones archéologiques**

Liste des zones de sensibilité  
Commune de Bailleul-sur-Thérain

- 1 enclos d'époque indéterminée
- 2 occupation paléolithique
- 3 occupation d'époque indéterminée
- 4 parcellaire gallo-romain
- 5 caves voutées médiévales
- 6 château moderne
- 7 occupation âge du bronze
- 8 habitat du haut-empire
- 9 atelier de taille néolithique; occupation âge du bronze; oppidum gallo-romain
- 10 vallée du Thérain

# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Bailleul-sur-Thérain

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



- Niveau 1 - Zone (ou parties) où les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (services régionaux de l'archéologie)
- Niveau 2 - Zone où les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 3 - Zone où les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 - Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en l'absence de l'impact de l'aménagement des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - août 2008.  
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu



## PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Beauvais (Oise)**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Beauvais sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

**ARTICLE 2 :** A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

**ARTICLE 3 :** Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...


**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Beauvais, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

15 JUL. 2003

le Préfet



Pierre MIRABAUD

# Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Beauvais (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

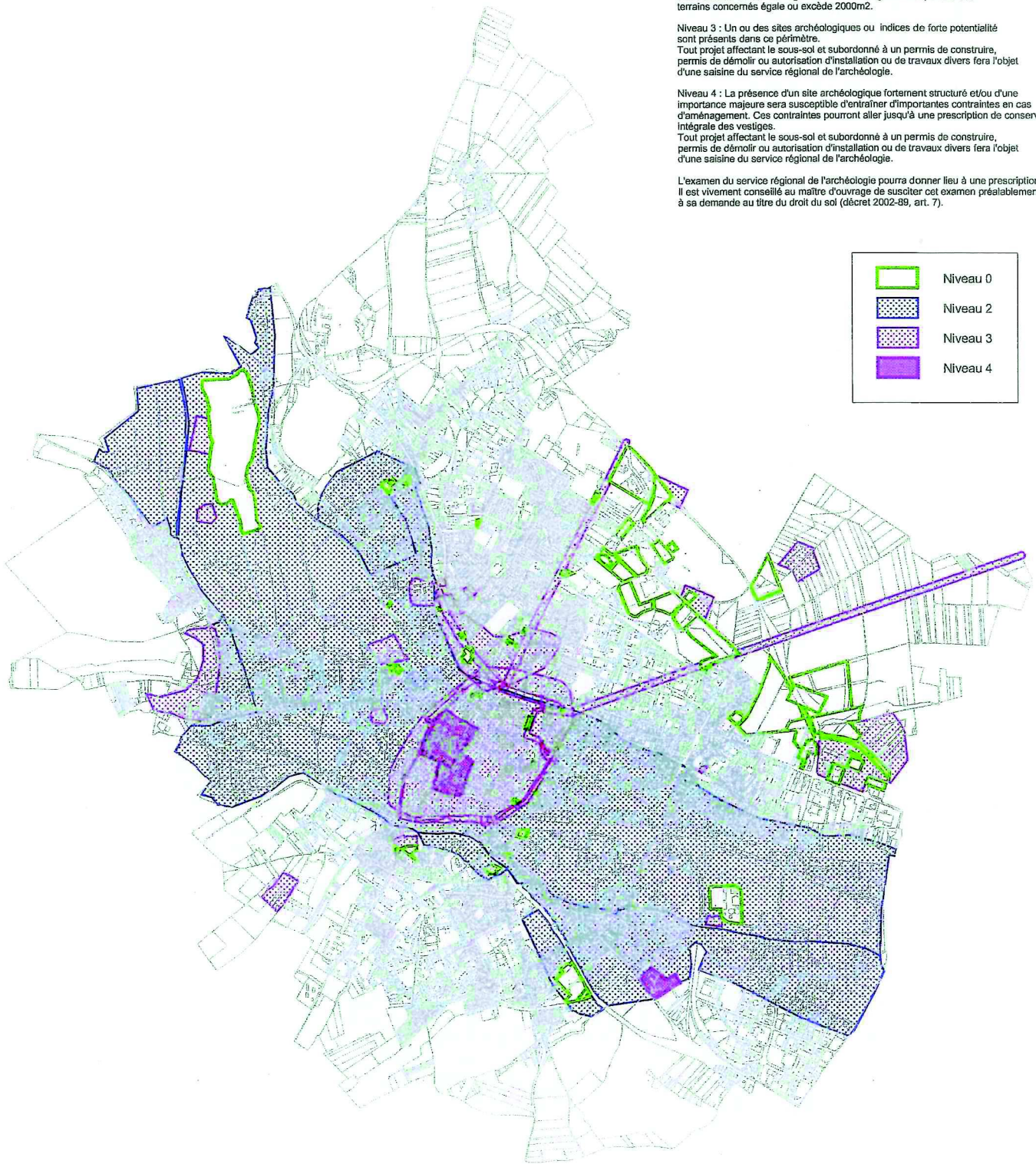
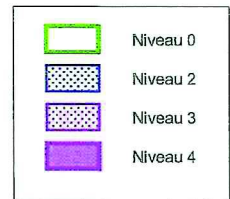
**Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé**  
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m<sup>2</sup>

**Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.**  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m<sup>2</sup>.

**Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.**  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

**Niveau 4 : La présence d'un site archéologique fortement structuré et/ou d'une importance majeure sera susceptible d'entraîner d'importantes contraintes en cas d'aménagement. Ces contraintes pourront aller jusqu'à une prescription de conservation intégrale des vestiges.**  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription. Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de susciter cet examen préalablement à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-89, art. 7).



SRA - Avril 2003 - carto GL  
Echelle : 1/12000e  
Fond parcellaire : Direction générale des impôts - Cadastre.  
Droits réservés  
Plan cadastral numérisé mis à disposition par l'intermédiaire de la communauté de communes du Beauvaisis.





PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 18, 19, 20 et 21 mars 2013 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**CONSIDERANT** que la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale. Les zones de sensibilité archéologique sur la commune de Crévecoeur-le-Grand ont été définies en fonction de plusieurs critères. En premier lieu, il s'agit des sites répertoriés formellement dans les sources écrites comme les n° 6 caractérisés par d'anciens moulins et l'occurrence n° 4 en tant que village médiéval disparu. Les résultats des prospections aériennes permet de définir un second critère donnant lieu au zonage du site n° 3 (occupation romaine) et n° 5 (occupation d'époque indéterminée). Les prospections pédestres, comme troisième type de caractérisation, ont permis de délimiter des secteurs archéologiquement sensibles par la récolte d'artéfacts ayant trait aux périodes du paléolithique, néolithique et de l'âge du bronze (sites 1 et 2). La zone n° 5 correspond à l'emprise de la ville médiévale puis moderne de Crévecoeur-le-Grand définie d'après les plans et les cartes anciennes, ainsi que par la forme de la trame urbaine d'origine et de son évolution jusqu'à l'époque subactuelle. Enfin, les secteurs portant l'indication n° 8 correspondent aux zones sur lesquelles ont été mises en oeuvre des opérations d'archéologie préventive.



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

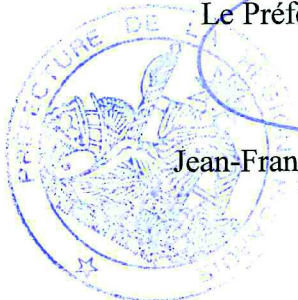
ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise).

Fait à Amiens, le

25 JUIN 2013

Le Préfet de Région  
Jean-François CORDET

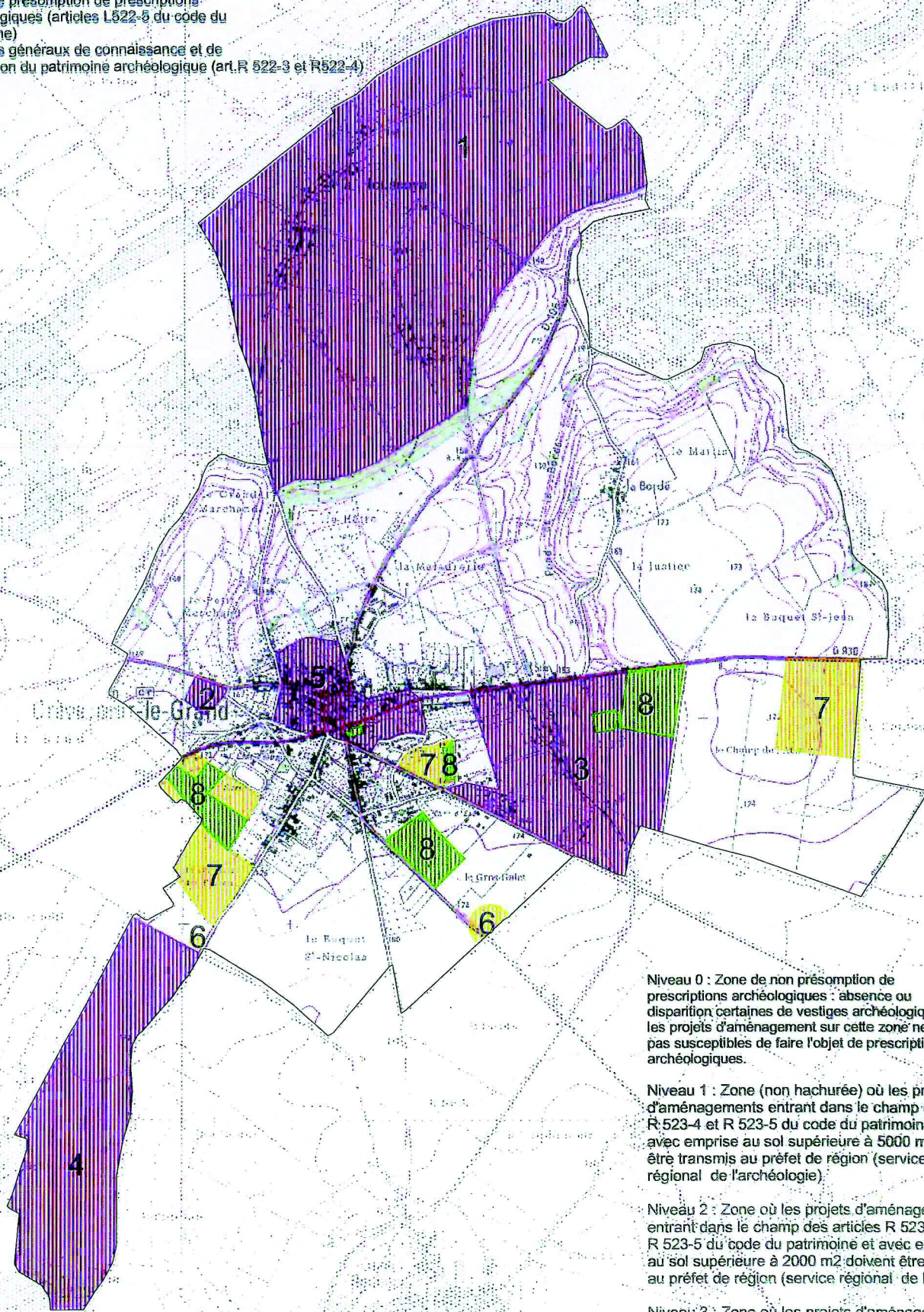


Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Crévecoeur-le-Grand (60)**

**Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. R 522-3 et R522-4)



**Niveau 0 :** Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

**Niveau 1 :** Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

**Niveau 2 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 3 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



0 1 Kilomètres



**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Crévecoeur-le-Grand (60)**

- 1 occupations paléolithique, néolithique et âge du bronze
- 2 occupation paléolithique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 village médiéval disparu
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 moulin détruit d'époque indéterminée
- 7 occupation d'époque indéterminée
- 8 diagnostic archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 18,19 et 20 septembre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Fouquénies est située dans la vallée du Thérain, à quelques kilomètres au nord-ouest de Beauvais, connue pour avoir été occupée principalement aux époques paléolithique et mésolithique

**CONSIDÉRANT** que son église est classée à l'inventaire des Monuments Historiques et que sa crypte date du IX<sup>ème</sup> siècle et qu'une dizaine d'entités archéologiques est référencée au sein de la carte archéologique pour cette commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune Fouquénies (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

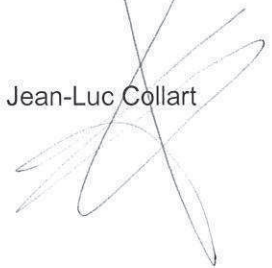
**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Fouquénies (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Fouquénies. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart





ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-016 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE FOUQUENIES (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation  
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé orange	Située en bordure du Thérain, cette zone constitue le cœur de la commune. Géologiquement, la constitution de son sous-sol est faite principalement d'alluvions modernes et de campanien.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé jaune	La vallée du Thérain est plus particulièrement la marge de la plaine alluviale est propice à la découverte de vestiges archéologiques principalement d'époque préhistorique et protohistorique. Un diagnostic archéologique réalisé en 2009 avait permis la découverte d'indices de sites d'époque Néolithique, Antique et Médiévale.
C	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé jaune	Le contexte topographique et géomorphologique est favorable à la conservation de sites d'époque principalement Néolithique mais également Romaine. Aux lieux-dit <i>La Haute Borne</i> , <i>la Grande Pièce</i> et <i>la Vigne Vannier</i> ont été découverts du mobilier archéologique du Néolithique.
D	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	La préservation de vestiges archéologiques dans cette zone fortement boisée semble plus restreinte.



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 10 et 11 septembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Frocourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.



**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Frocourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Frocourt.

Fait à Amiens, le 3 JUL. 2008

le Préfet

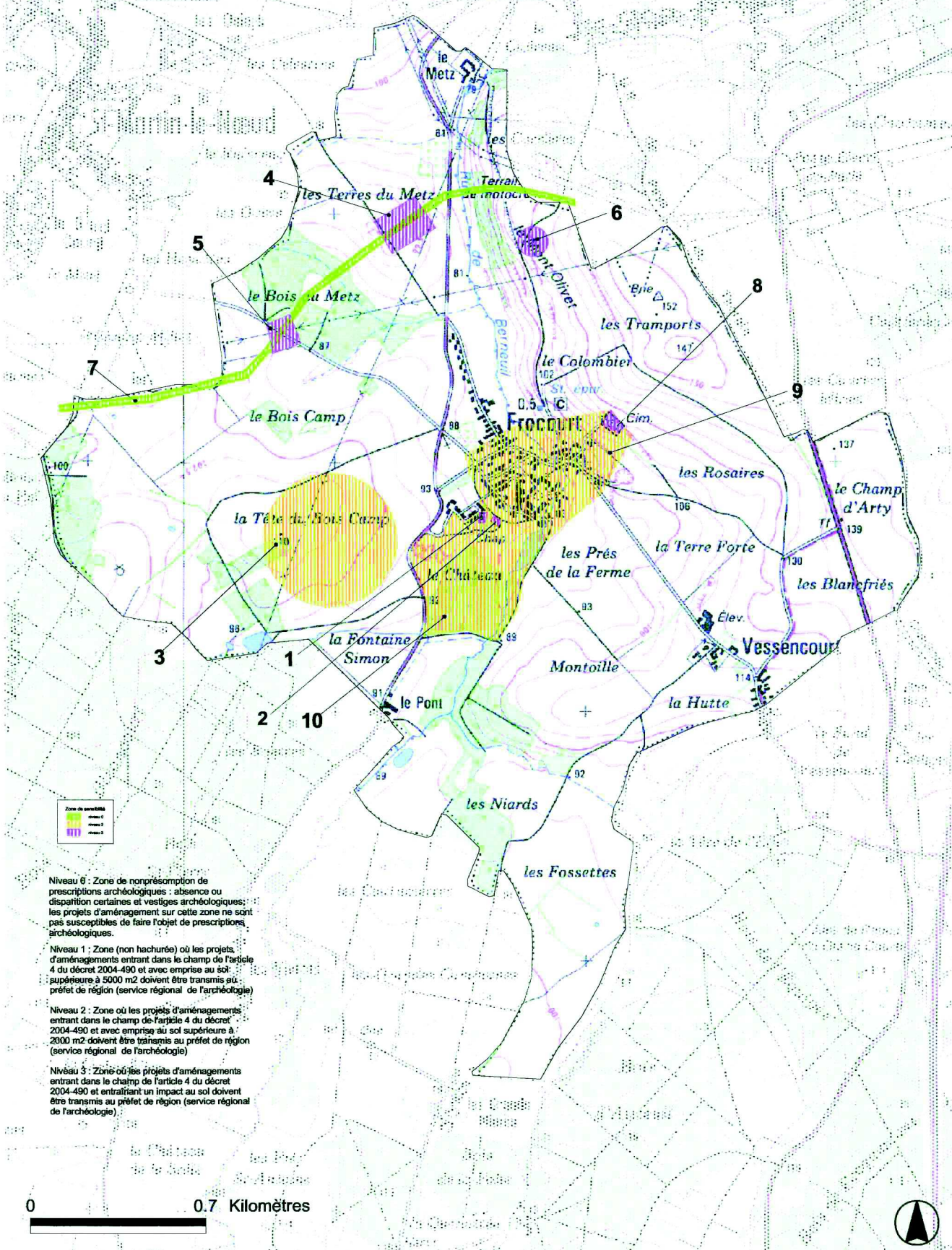


**Annexe : liste des zones archéologiques**

# Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Frocourt (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



0 0.7 Kilomètres



**Liste des zones de sensibilité  
Commune de Frocourt (60)**

- 1 édifice religieux(chapelle)
- 2 fortification (château)
- 3 fortification (camp)
- 4 occupation protohistorique
- 5 occupation néolithique
- 6 occupation médiévale
- 7 diagnostic archéologique
- 8 édifice religieux (église)
- 9 occupation médiévale (agglomération)
- 10 zone à potentiel archéologique



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Goincourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Goincourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Goincourt (Oise) .

Fait à Amiens, le

20 NOV. 2012



Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Goincourt (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. R 522-3 et R522-4)

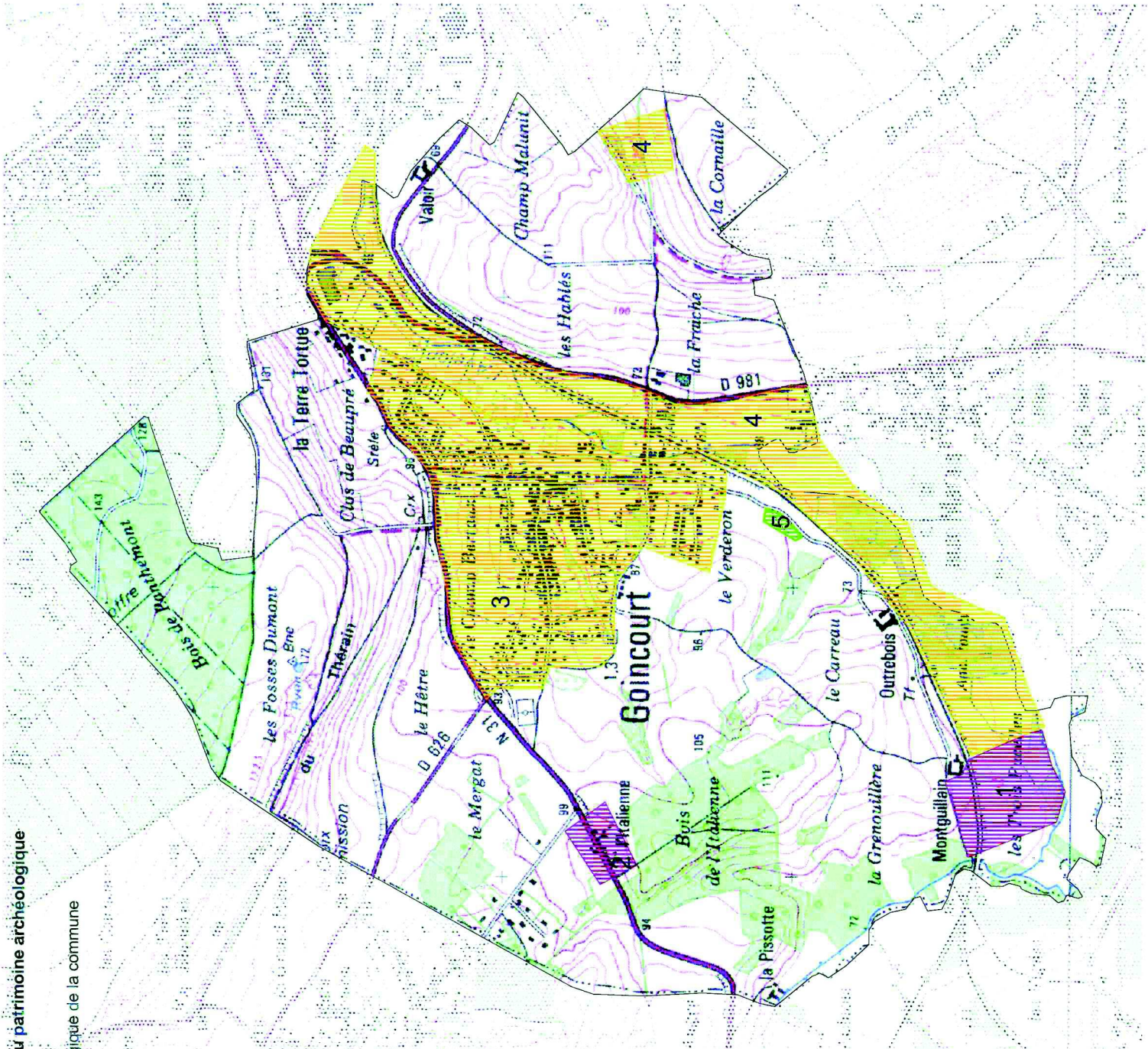


**Niveau 0** : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

**Niveau 1** : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 2** : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 3** : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Goincourt (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 économie (atelier de potier)
- 3 occupation médiévale (agglomération)
- 4 zone à potentiel archéologique
- 4 zone à potentiel archéologique
- 5 diagnostic archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de la région ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation récentes d'opérations de diagnostics archéologiques ont eu lieu à Herchies et dans les communes environnantes mettant en évidence la richesse du patrimoine local ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Herchies (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussey, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

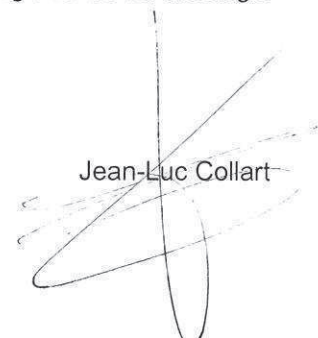
**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Herchies (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Herchies. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

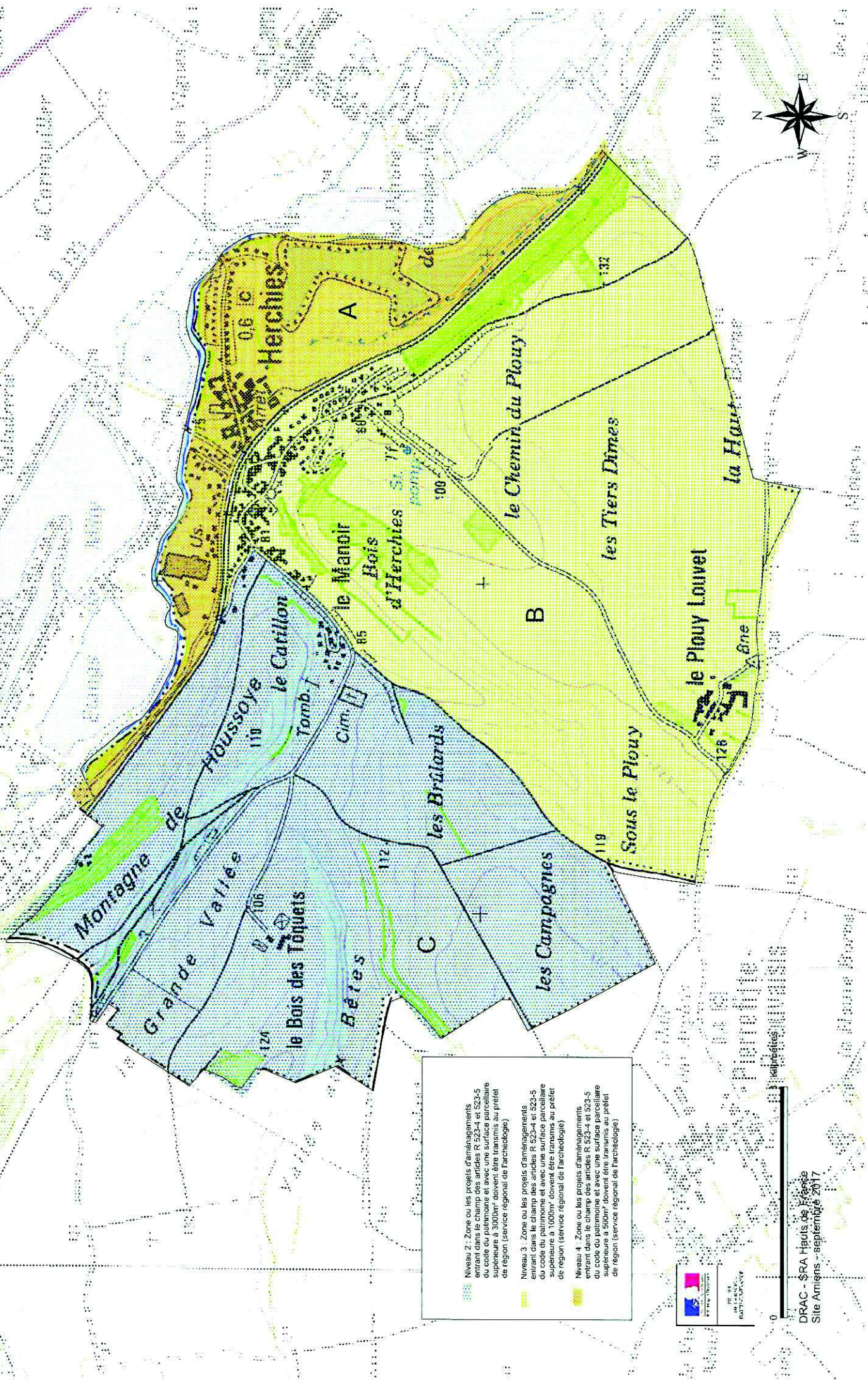
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-028 de Zonage archéologique commune de Herchies (60)



**Niveau 2** - Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 3000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 3** - Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 1000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 4** - Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



DRAC - SRA Hauts de France  
Site Amiens - septembre 2017

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-028 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE HERCHIES (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation  
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone se compose géologiquement d'alluvions anciennes et modernes très favorables à la préservation des occupations humaines d'époque préhistorique et protohistorique. Des indices de sites mésolithiques sont recensés dans ce secteur.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	La partie nord de cette zone correspond au développement actuel de la commune. La nature variée du sous-sol (limons de plateaux, craie marneuse) et sa position topographique (versant en pente douce) laissent présager la préservation de sites archéologiques d'époques diverses. C'est également dans ce secteur que se situe l'église Saint-Martin datée du XIV <sup>e</sup> siècle.
C	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	Les contextes géomorphologique et topographique de cette zone semblent moins favorable à la préservation de site archéologique. Toutefois, la présence d'indice de site d'époque romaine laisse présager des découvertes potentielles dans cette partie de la commune.



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Hermes (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Hermes (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Hermes.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

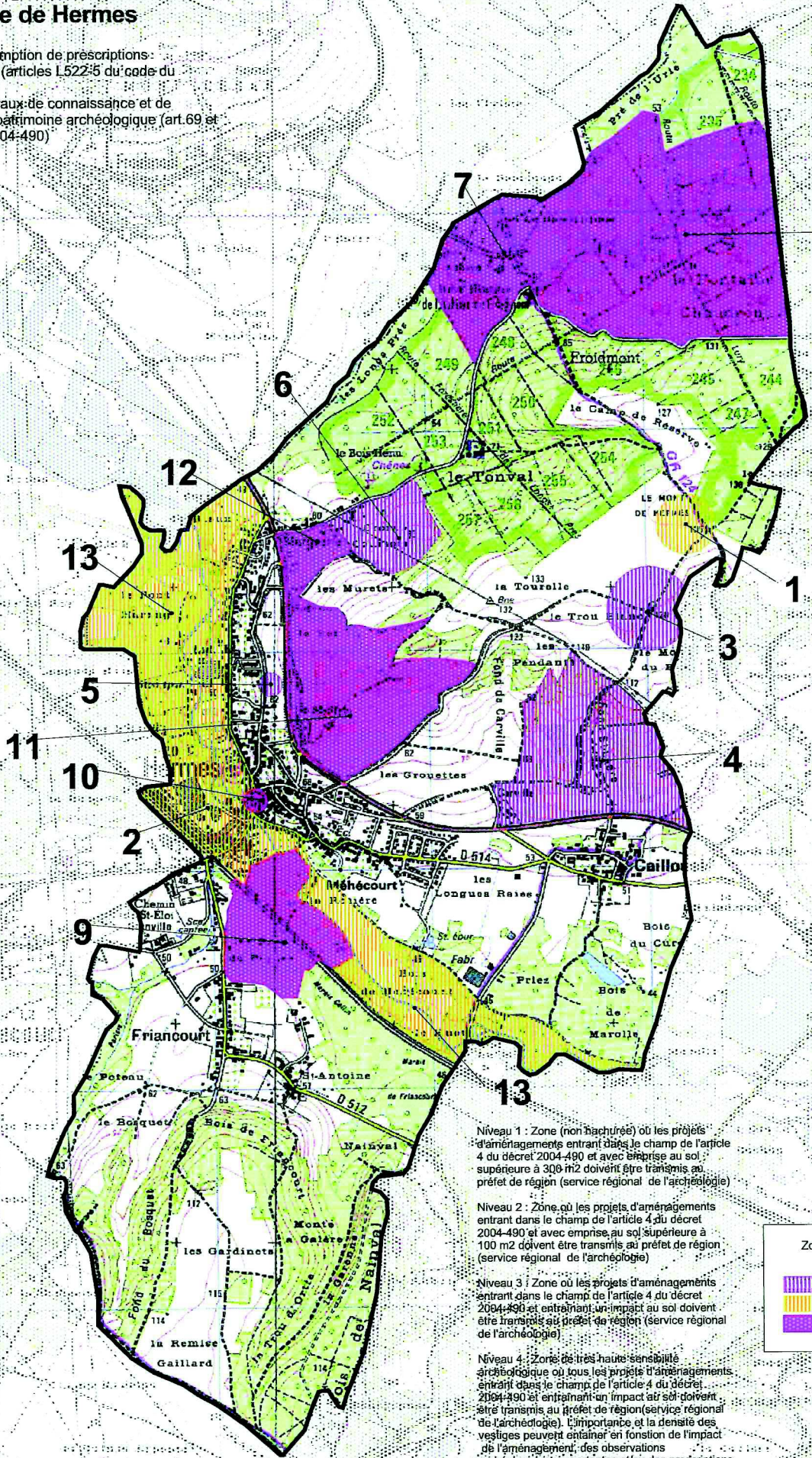
le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales.  
  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique

## Commune de Hermes

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
 Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



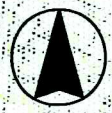
Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 300 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 100 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.

Zone de sensibilité	
Zone de sensibilité	
	niveau 3
	niveau 2
	niveau 4



0 1 Kilomètres

BRA Picardie - cellule carte archéologique août 2006  
 fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

**Liste des zones de sensibilité**  
**Commune de Hermes**

- 1 matériel archéologique d'époque indéterminée
- 2 château médiévale détruit
- 3 habitat gallo-romain
- 4 maladrerie médiévale
- 5 habitat haut-empire
- 6 habitat âges du bronze/fer
- 7 abbaye médiévale
- 8 vicus gallo-romain
- 9 occupation néolithique; agglomération secondaire gallo-romaine avec  
thermes, puits, sanctuaire
- 10 église + sanctuaire païen
- 11 allée couverte néolithique
- 12 cimetière haut Moyen-Age
- 13 vallée de l'Oise